

Date de dépôt : 17 juin 2024

demandeur : Totalénergies Renouvelables France, représenté par monsieur Léo MARIE

pour : la construction d'une centrale photovoltaïque au sol. La puissance totale installée est de 6041,28 kwc pour une superficie de 25 555,64 m² de panneaux (surface projetée au sol). La centrale est à cheval sur les communes d'Ohain et de Trélon.

Les installations sur la commune d'Ohain comprennent des structures photovoltaïques et un chemin d'accès. La puissance installée sur la commune d'Ohain est de 5423.14 kwc pour une superficie de 22993.54 m² de panneaux (surface projetée au sol).

Les installations sur la commune de Trélon comprennent les structures photovoltaïques, un chemin d'accès, un poste de livraison (27m²) et 2 postes de transformation (18m² par poste de transformation). La puissance installée sur la commune de Trélon est de 618.14 kWc pour une superficie de 2562.10 m² de panneaux (surface projetée au sol).

adresse terrain : le chemin des Beultiers, à Ohain (59132) et verte borne et sapin, à Trélon (59132)

ARRÊTÉ
accordant des permis de construire avec prescriptions
au nom de l'État

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1, L. 422-2, L. 424-4, L. 425-15, R. 111-2, R. 111-26, R. 421-1, R. 422-2, R. 423-32 et R. 423-57 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1-1 et suivants, L. 123-1 et suivants, R. 122-2, R. 123-1 et suivants ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 nommant monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal Sud Avesnois révisé le 18 décembre 2024 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de la Sambre mis en œuvre le 21 septembre 2012 et mis à jour le 6 décembre 2021 ;

Vu les demandes de permis de construire présentées le 11 juin 2024 par Totalénergies Renouvelables France, représenté par monsieur Léo MARIE, sis 74 rue Lieutenant de Montcabrier lieu-dit technoparc de Mazeran, Béziers (34500), sur les communes de Ohain (59132) et Trélon (59132), réceptionnées en mairie le 17 juin 2024 ;

Vu l'objet des demandes, pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, pour une puissance totale installée de 6 041,28 kWc pour une superficie de 25 555,64 m² de panneaux (surface projetée au sol), avec chemins d'accès, un poste de livraison et deux postes de transformation, pour une surface de plancher créée de 63 m² ;

Vu les avis de dépôt des demandes de permis de construire affichés en mairies de Ohain et Trélon le 19 juin 2024 ;

Vu les pièces fournies en mairie de Ohain, en date du 13 août 2024 ;

Vu les pièces fournies en mairie de Trélon, en date du 14 août 2024 ;

Vu les avis de la direction interdépartementale des routes du Nord – arrondissement routier d'Avesnes, rendus le 13 novembre 2024 ;

Vu l'avis du ministère des armées – division environnement aéronautique, rendu le 18 novembre 2024 ;

Vu l'avis de l'état-major des armées – zone de défense de Metz rendu le 21 novembre 2024 ;

Vu les avis du service régional de l'archéologie rendus le 27 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile rendu le 27 novembre 2024 ;

Vu l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, rendu le 12 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable assorti de remarques du parc naturel régional de l'Avesnois, rendu le 18 décembre 2024 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France- unité départementale du Hainaut, rendu le 18 décembre 2024 ;

Vu les avis assortis de prescriptions et de recommandations, du service départemental d'incendie et de secours du Nord, rendus les 18 et 20 décembre 2024, annexés au présent arrêté ;

Vu le courrier n°2024-8416 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) des Hauts-de-France, en date du 14 janvier 2025 ;

Vu les avis de ENEDIS, rendus le 6 mars 2025 ;

Vu l'avis réputé favorable du maire de Ohain ;

Vu l'avis réputé favorable du maire de Trélon ;

Vu la décision n° E25000082/59 du 11 juin 2025 rendue par le Tribunal administratif de Lille, désignant monsieur Claude NAIVIN, en qualité de commissaire enquêteur et madame Marinette BRÛLÉ, en qualité de commissaire enquêteur suppléante ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2025 prescrivant une enquête publique du lundi 15 septembre 2025 au mercredi 15 octobre 2025 inclus, en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance de 6 041,28 kWc ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur rendus le 29 octobre 2025, réceptionnés par l'autorité compétente le 30 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, rendu le 26 novembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme dispose que : « *par exception aux dispositions du a de l'article L.422-1, l'autorité administrative de l'État est compétente pour se prononcer sur un projet portant sur :* (...)

b) *Les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, ainsi que ceux utilisant des matières radioactives ; un décret en Conseil d'Etat détermine la nature et l'importance de ces ouvrages (...) ;*

2. l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme dispose que : « *le préfet est compétent pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable dans les communes visées au b de l'article L. 422-1 et dans les cas prévus par l'article L. 422-2 dans les hypothèses suivantes :* (...)

b) *pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur (...) ;*

3. le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol consiste à produire de l'énergie électrique dont la totalité de la production sera revendue et injectée dans le réseau public d'électricité ENEDIS ;

4. en application des dispositions précitées, la décision relève de la compétence du préfet ;

5. le projet est soumis à évaluation environnementale aux termes de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et par conséquent, également soumis à enquête publique aux termes de l'article L. 123-2 du même code ;

6. l'article R. 423-57 du code de l'urbanisme dispose que : « *sous réserve des dispositions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 300-2 et au 1^o du I de l'article L.123-2 du code de l'environnement, lorsque le projet est soumis à enquête publique en application de l'article R. 123-1 du code de l'environnement, ou lorsque le projet est soumis à participation du public par voie électronique au titre de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, celle-ci est organisée par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale lorsque le permis est délivré au nom de la commune ou de l'établissement public et par le préfet lorsque le permis est délivré au nom de l'État (...) ;*

7. le présent permis de construire a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est tenue du lundi 15 septembre 2025 au mercredi 15 octobre 2025 inclus dans les communes de Ohain et de Trélon ;

8. l'article R. 423-32 du code de l'urbanisme dispose que : « *dans le cas prévu à l'article R. 423-20 où le permis ne peut être délivré qu'après enquête publique, sauf dans le cas prévu par l'article R. 423-29 où l'enquête publique porte sur un défrichement, le délai d'instruction est de 2 mois à compter de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête* » ;

9. le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ont été transmis à l'autorité compétente le 30 octobre 2025, portant ainsi la date limite d'instruction au 30 décembre 2025 ;

10. l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme dispose que : « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* » ;

11. des prescriptions et des recommandations ont été émises par le service départemental d'incendie et de secours du Nord, dans ses avis rendus les 18 et 20 décembre 2024 annexés au présent arrêté ;

12. l'article L. 424-4 du code de l'urbanisme dispose que : « *lorsque la décision autorise un projet soumis à évaluation environnementale, elle comprend en annexe un document comportant les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1 du code de l'environnement* » ;

13. le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale dans laquelle figurent les mesures visant à éviter, réduire ou compenser (ERC) les atteintes à l'environnement, telles que reprises en annexe du présent arrêté, ainsi que les modalités de suivi des incidences du projet sur l'environnement ;

14. l'article R. 111-26 du code de l'urbanisme dispose que : « *le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement.* » ;

15. les mesures proposées par le demandeur pour éviter, réduire et compenser (ERC) les impacts négatifs du projet, sont définies au point 8 – description des mesures pour éviter, réduire, voire compenser, de l'étude d'impact sur l'environnement et la santé de la population (pages 173 à 194) concernant les milieux physiques, naturels, humains, risques, paysage et patrimoine, annexées au présent arrêté. À ces mesures s'ajoute l'engagement d'utiliser des gabions ou des longrines posés directement au sol pour l'ancrage des structures afin de ne pas porter atteinte à l'intégrité de la décharge ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est accordé sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

En application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, les prescriptions émises dans les avis ci-annexés par le service départemental d'incendie et de secours du Nord en date des 18 et 20 décembre 2024, devront être strictement respectées.

Article 3

En application de l'article R. 111-26 du code de l'urbanisme, le demandeur devra strictement respecter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation de l'impact environnementale du projet, prévues au dossier d'étude d'impact et annexées au présent arrêté.

À ces mesures s'ajoute l'engagement d'utiliser des gabions ou des longrines posés directement au sol pour l'ancrage des structures afin de ne pas porter atteinte à l'intégrité de la décharge.

Le suivi des mesures ERC sera mis en œuvre par des contrôles des services de l'État ou de l'office français de la biodiversité.

Lille, le **10 DEC. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Pierre MOLAGER

Observations :

Le présent arrêté ne vaut pas dérogation d'espèces protégées, en particulier aucun déplacement d'amphibien n'est autorisé sur le chantier.

L'attention du demandeur est attirée sur l'article L. 342-21 du code de l'énergie qui précise que lorsque le raccordement au réseau public d'électricité est rendue nécessaire par une opération ayant fait l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable, le coût de ce raccordement est financé par le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition (et ce, même en cas d'extension importante du réseau). Cette contribution peut représenter un coût non négligeable pour laquelle le demandeur est invité à se renseigner auprès du gestionnaire du réseau électrique avant de commencer ses travaux.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.